

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Viabilisation d'une parcelle d'environ 43 766 m²
en vue de développer 78 lots de constructions individuelles
et 8 bâtiments de logements collectifs »
sur la commune de Bourg-lès-Valence**

(département de la Drôme)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00049
G 2016-2791**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 12/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de viabilisation d'une parcelle d'environ 43 766 m² en vue de développer 78 lots de constructions individuelles et 8 bâtiments de logements collectifs, sur la commune de Bourg-lès-Valence, reçue le 13/06/2016 et considérée complète le 20/06/2016, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00049 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 juin 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 21 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création de plusieurs voiries de desserte interne à un lotissement sur une parcelle de 4 ha en vue de développer 78 lots de constructions individuelles et 8 bâtiments de logements collectifs, d'une longueur totale de 946 mètres linéaires ;
- qui consiste à créer des espaces de partage avec un parc et un terrain de jeux ;
- qui nécessite la création de 5 bassins étanches pour un volume total de stockage 3520 m³ ;
- qui est annoncé comme relevant uniquement de la rubrique 6^d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les parcelles AK6, AK13, AK14, AK15, AK16, AK17, AK18, AK62 et AK63, sur la route de Talavard, au sein de la commune de Bourg-lès-Valence ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au vu de la situation du projet, le potentiel d'impact sur l'environnement apparaît classiquement maîtrisable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant par ailleurs au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Viabilisation d'une parcelle d'environ 43 766 m² en vue de développer 78 lots de constructions individuelles et 8 bâtiments de logements collectifs », sur la commune de Bourg-lès-Valence, dans le **département de la Drôme**, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00049 **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région

Pour le préfet de région



J. Ph. Derreny

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03